

ou sommes d'argent qui aura été établie par le témoignage dans telle cause ou procédure, comme étant une juste rémunération pour les propriétaire ou propriétaires de telle terre, elle perdra tout droit de compensation pour les améliorations faites sur telle terre, et tels propriétaire ou propriétaires auront droit de déposséder telle personne sans lui accorder aucune rémunération quelconque pour les améliorations qui auront été faites sur telle terre.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la cour ou au juge revêtu du pouvoir d'entendre et juger les matières mentionnées dans la précédente section du présent acte, d'accorder à tout occupant ayant droit à acheter, et qui offrira de payer toute terre de la manière ci-dessus établie, un délai pour le paiement d'une moitié du prix d'achat de telle terre, n'excédant pas deux ans, lequel paiement et l'intérêt sur icelui, seront assurés par une hypothèque spéciale sur telle terre.

La cour pourra accorder du délai pour paiement de moitié du prix d'achat.

IV. Et qu'il soit statué, que dans toute poursuite ou action instituée par tous propriétaire ou propriétaires pour déposséder une personne en possession d'un lot, ou étendue de terre, par et en vertu de l'acte passé dans la session du parlement provincial tenue durant les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour établir un mode plus sommaire et moins dispendieux pour les propriétaires d'immeubles dans le Bas-Canada, d'en acquérir la possession, lorsqu'ils en sont privés illégalement dans certains cas,*" il sera loisible aux parties à toute telle poursuite ou action, de plaider et établir toutes et chacune des matières spécifiées dans cet acte, et un juge de la cour de circuit en vacance, un juge de la cour supérieure en vacance, ou une cour de circuit, suivant le cas, aussi bien que la cour supérieure, dans le cas où telle poursuite ou action, serait renvoyée devant la cour supérieure, comme il y est pourvu dans le dit acte, auront le pouvoir et sont par le présent requis de décider dans telle affaire, à toutes fins et intentions quelconques, de la même manière que si telle poursuite ou action avait été originairement instituée dans la cour supérieure.

Dans les poursuites en vertu des 14e et 15e Vic., chap. 92, le présent acte pourra être plaidé, et l'affaire jugée en vertu d'icelui.

V. Et attendu que dans la première section de l'acte plus haut cité, la phrase suivante, savoir: "It shall be lawful for any such Proprietor or Proprietors as aforesaid by a summons issued from the office of the Clerk of the Circuit Court, in any Circuit within the District where such lands or tenements are situated, to summon such occupier or occupiers, &c.," a été exprimée inexactement dans la version du dit acte publiée dans la langue française, de manière à faire douter si la propriété réelle dont on poursuit le recouvrement en vertu de cet acte, doit être

Interprétation de certaines expressions dans la 1ère section des 14e et 15e Vic., chap. 92.